



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2019-10-23-002

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de construction d'un casino-théâtre à Cayenne en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société CAYSINO relative au projet de construction d'un casino-théâtre à Cayenne, déclarée complète le 7 octobre 2019 ;

Considérant que ce projet consiste à construire un casino-théâtre d'une surface plancher de 2100m², pour une emprise au sol de 1030 m² sur une parcelle de 15635m², permettant d'accueillir un maximum de 1500 personnes,

Considérant que le bâti d'une hauteur totale de 19m (en R+4), comprend un théâtre, un casino, un restaurant, un bar ainsi qu'un bâtiment énergie et technique de 230m² édifié séparément à l'entrée de la parcelle, et qu'un parking de 250 places et de 7660m² (VL et 2 cars) est également prévu,

Considérant que le projet est situé à l'angle de la route de Montabo (RN1) et du chemin Sadecki, au niveau du rond-point du Chatenay à Cayenne, et que l'accès se fera au nord de la parcelle par le chemin Sadecki, le projet étant situé le long de la route de Montabo,

Considérant que ce projet se situe sur un emplacement réservé pour un équipement culturel et de loisirs au PLU de Cayenne ;

Considérant que la parcelle est déjà partiellement déboisée, que la surface de pleine terre restante sera de 5166m² (33% de sa superficie) et que les arbres (manguiers) seront conservés,

Considérant que l'assainissement de l'équipement sera assuré par un lit planté de végétaux, que les eaux de voirie et du parking seront collectées dans des noues paysagères, après passage dans un séparateur d'hydrocarbures pour être déversées dans un bassin paysager avant déversement dans le réseau collectif, que le traitement des sols minéralisés sera perméable (pavés écologiques avec des joints engazonnés pour la partie stationnée et joints durs pour la partie circulée),

Considérant que le bâtiment sera ventilé naturellement, isolé acoustiquement (sas, isolement intérieur inter espaces), que l'éclairage extérieur sera mesuré et dirigé vers le bas,

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, le projet ne comporte pas d'enjeux environnementaux importants dans un lieu déjà fortement anthropisé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société CAYSINO est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de construction d'un casino-théâtre à Cayenne,

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 23/10/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,

signé

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.